



# PLU

plan local d'urbanisme

## 8. ANNEXES

### TOME 4

## 8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

### 8.18.2. Partie réglementaire

JUIN 2019

Dossier approuvé



## PARTIE 1

### REGLEMENT

Le règlement local de publicité intercommunal fixe des règles communes à tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, énumérées dans la première partie (articles A à I) et des règles spécifiques à chacune des zones, détaillées dans la deuxième partie (chapitre 1 à 6).

En agglomération, six types de zones sont établis, correspondant :

- pour la zone 1 : au périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg ;
- pour la zone 2 : au cœur historique des communes autres que Strasbourg et aux abords des cours d'eau ;
- pour la zone 3 : aux abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole ;
- pour la zone 4 : aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux ;
- pour la zone 5 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.

- pour la zone 6 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

Hors agglomération, deux périmètres sont institués à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie sur la commune de Geispolsheim et de la zone commerciale nord de Vendenheim.

L'emprise du stade de la Meinau est soumise au règlement national de publicité.

Ce règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables. Sont annexés au présent règlement :

- le plan à l'échelle de l'Eurométropole et le plan de chaque commune faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations.

## 1 • Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

### Article A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones et des périmètres du présent règlement dans les- quelles elle se situe.

### Article B : Publicités sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

### Article C : Publicités numériques (hors mobilier urbain)

La résolution minimale des écrans lumineux est de 400 x 400 pixels au mètre carré. Un haut niveau de qualité d'image est demandé.

Dans les zones où la publicité numérique est admise, les images doivent être fixes.

### Article D : Couleur des dispositifs publicitaires

Les dispositifs qui reçoivent les publicités sont de couleur gris foncé (classe RAL 7000), y compris les pieds qui les supportent.

### Article E : Aspect des enseignes murales

De par leurs dimensions, leurs formes, leur nombre, leur intensité lumineuse et leurs couleurs, les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

### Article F : Positionnement des enseignes murales

Lorsque l'activité se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne pourra être posée qu'au rez-de-chaussée et ne

pas dépasser le niveau du premier étage, sauf impossibilité technique et enseignes patrimoniales et remarquables.

Lorsque l'activité se situe uniquement dans les étages, l'enseigne ne pourra être posée qu'aux étages concernés, sauf impossibilité technique.

### Article G : Enseignes sur clôtures ou sur arbres

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Une enseigne par voie bordant l'établissement est autorisée. Les enseignes fixées sur les arbres sont interdites.

### Article H : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparations visibles.

### Article I : Enseignes lumineuses

Hors agglomération, les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris les croix de pharmacie.

Les spots sur tige sont interdits.

Dans les zones où les enseignes numériques sont admises, les images doivent être fixes.

### Article J : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.



## Article K : Horaires d'extinction des dispositifs lumineux (hors mobilier urbain)

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## Article L : Densité des publicités sur le domaine ferroviaire

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

## Article M : Mobilier urbain

### I • Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-43 du code de l'environnement

A Strasbourg, les abris destinés au public, tel que définis à l'article R.581-43 du code de l'environnement, peuvent supporter de la publicité numérique présentant des vidéos.

Dans les autres communes où la publicité numérique est admise, ces abris peuvent également supporter de la publicité numérique à la condition que les images soient fixes.

La surface de la publicité numérique sur les abris destinés au public est limitée à 2 mètres carrés de surface hors-tout, plus 2 mètres carrés selon les conditions définies à l'article R.581-43 du code de l'environnement.

L'éclairage de la publicité est atténué entre 22 h et 1 h 30 et entre 4 h 30 et 6 h et éteinte entre 1 h 30 et 4 h 30 sauf lorsqu'elle est installée sur les abris des lignes nocturnes.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

### II • Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, est limitée à 8 mètres carrés et 10,5 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

Lorsque ces mobiliers supportent de la publicité numérique présentant des vidéos, sa surface utile est limitée à 2,1 mètres carrés et 3 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

L'éclairage de la publicité est atténué entre 22 h et 1 h 30 et entre 4 h 30 et 6 h et éteinte entre 1 h 30 et 4 h 30.

Le biseau apposé sur le mobilier urbain doit comporter la mention « mobilier urbain ».

Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, est interdit aux abords des cours d'eau.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

## Article N : Dispositifs publicitaires numériques et le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, supportant de la publicité numérique situés aux abords des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore

Les dispositifs publicitaires numériques et le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, supportant de la publicité numérique sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore, excepté pour les rues énumérées dans la zone 1.

## 2 • Règles propres à chaque zone

### Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1

#### Article 1.1 : Définition de la zone 1

Cette zone correspond au périmètre UNESCO élargi de la ville de STRASBOURG. Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

#### Article 1.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les publicités sur les bâches de chantier, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8 et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

Toute autre forme de publicité est interdite.

#### Article 1.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement sous réserve des dispositions applicables à toutes les zones et de celles applicables à la zone 1 du présent RLPI.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et 10,5 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

#### Article 1.4 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain autres que celles éclairées par projection ou transparence

Le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, peut supporter des publicités numériques présentant des vidéos dans les rues suivantes, nonobstant la règle d'interdistance avec les carrefours à feu tricolore :

- des Francs-Bourgeois ;
- du vieux marché aux vins ;
- de la fonderie.

Ce type de mobilier urbain ne peut supporter des publicités numériques présentant des vidéos aux abords de l'Axe Impérial.

Leur surface hors-tout est définie dans les dispositions applicables à toutes les zones

#### Article 1.5 : Publicité sur les bâches de chantier

La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

#### Article 1.6 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Ils peuvent être autorisés dans les conditions définies à l'article R. 581-56 du code de l'environnement.

#### Article 1.7 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence (hors mobilier urbain)

Les publicités sur toiture sont autorisées sous réserve que la hauteur des lettres qui les constituent ne dépasse pas 2 mètres de haut.

## Article 1.8 : Enseignes apposées sur les murs

### Article 1.8.1 : Enseignes parallèles au mur

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

### Article 1.8.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,50 mètre carré ;

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes patrimoniales ou remarquables listées dans la partie 2 du chapitre II Partie réglementaire ne sont pas concernées par les gabarits précités.

## Article 1.9 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

## Article 1.10 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

La hauteur des lettres et signes n'excède pas 2 mètres.

## Article 1.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire. Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

## Article 1.12 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

## Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2

### Article 2.1 : Définition de la zone 2

Cette zone correspond au cœur historique des communes autres que STRASBOURG et aux abords des cours d'eau et des plans d'eau jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges. Elle est repérée en rouge clair sur le plan annexé.

### Article 2.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8 et autres que les publicités sur les bâches de chantier

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.  
Toute autre forme de publicité est interdite.

### Article 2.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement sous réserve des dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10.5m<sup>2</sup>

### Article 2.4 : Publicité sur les bâches de chantier

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux conditions

définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

### Article 2.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Leurs images doivent être fixes et leur surface hors-tout est définie dans les dispositions applicables à toutes les zones.

Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, est interdit aux abords des cours d'eau.

### Article 2.6 : Enseignes apposées sur les murs

#### Article 2.6.1 : Enseignes parallèles au mur

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

#### Article 2.6.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.



### Article 2.7 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

### Article 2.8 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

### Article 2.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excèdent pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

### Article 2.10 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

## Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3

### Article 3.1 : Définition de la zone 3

Cette zone s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg, mesurés à partir du bord de la voie ouverte à la circulation publique. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

### Article 3.2 : Densité des publicités

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Un seul dispositif mural peut être installé.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

**Article 3.3 : Publicités non lumineuses** autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens

du III de l'article L.581-8, autres que les publicités sur les bâches de chantier et palissades de chantier et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

#### Article 3.3.1 : Publicités murales

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg, ainsi qu'à Illkirch-Graffenstaden.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature. Ils sont implantés à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle, lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol.

#### Article 3.3.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de

1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites si elles ne sont pas intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-32 du code de l'environnement, le point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-33 du code de l'environnement, un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

### **Article 3.4 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain**

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPI.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder une surface unitaire de 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

### **Article 3.5 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain autres que celles éclairées par projection ou transparence**

Le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, peut supporter des publicités numériques présentant des images fixes au sein des communes pouvant les admettre et des vidéos à Strasbourg. Leur surface hors-tout est définie dans les dispositions applicables à toutes les zones

### **Article 3.6 : Publicité sur bâches de chantier**

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux conditions définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Les autres bâches publicitaires sont interdites.

### **Article 3.7 : Publicités sur les palissades de chantier**

Les publicités sur palissades de chantier sont autorisées.

### **Article 3.8 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence (hors mobilier urbain)**

La surface hors-tout des publicités numériques n'excède pas 2,1 mètres carrés. Leurs images doivent être fixes. Elles sont interdites à Illkirch - Graffenstaden

### **Article 3.9 : Enseignes apposées sur les murs**

#### **Article 3.9.1 : Enseignes parallèles au mur**

Sans préjudice de l'application des règles nationales limitant la surface des enseignes sur les façades commerciales, la surface des enseignes numériques n'excède pas 2 mètres carrés. Leurs images doivent être fixes.

La saillie maximum de l'enseigne, y compris le support, ne doit pas dépasser 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

#### Article 3.9.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

Sans préjudice de l'application des règles nationales limitant la surface des enseignes sur les façades commerciales, la surface totale de l'enseigne n'excède pas 1 mètre carré.

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré est supérieure à 2,5 mètres.

La saillie maximale des enseignes par rapport à la voie ouverte à la circulation publique, y compris les pattes de fixation, ne peut être supérieure à 0,7 mètre, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Leur hauteur totale ne peut excéder 1 mètre.

#### Article 3.10 : Enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

#### Article 3.11 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

#### Article 3.12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés, limitée à 2 mètres carrés lorsqu'elle est numérique. Sa hauteur n'excède pas 6 mètres, et sa largeur 1,5 mètre.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

#### Article 3.13 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

## Chapitre 4 : Règles applicables à la zone 4

### Article 4.1 : Définition de la zone 4

Cette zone correspond aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux. Elle est repérée en mauve sur le plan annexé.

### Article 4.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité sur les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

#### Article 4.2.1 : Publicités murales

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

#### Article 4.2.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. et la surface hors tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits.

Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites si elles ne sont pas intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, son point le plus haut ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

### Article 4.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicable à toutes les zones du présent RLPI.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

### Article 4.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle ne peut excéder 8 mètres carrés dans les autres agglomérations.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 6 mètres, ni une largeur d'1,5 mètre.



## Chapitre 5 : Règles applicables à la zone 5

### Article 5.1 : Définition de la zone 5

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de STRASBOURG et non compris dans les zones 2, 3 ou 4. Elle est repérée en beige sur le plan annexé.

### Article 5.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8, autres que les publicités supportées par les bâches publicitaires, et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles.

#### Article 5.2.1 : Publicités murales

La publicité est admise sur les palissades de chantier. Toute autre forme de publicité murale est interdite.

#### Article 5.2.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble.

Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Toute autre forme de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

### Article 5.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPI.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

### Article 5.4 : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs sont interdits.

### Article 5.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Leur surface hors-tout n'excède pas 2,1 mètres carrés et leurs images sont fixes.

### Article 5.6 : Enseignes apposées sur les murs

#### Article 5.6.1 : Enseignes parallèles au mur

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes numériques sont interdites.

#### Article 5.6.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

### Article 5.7 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

### Article 5.8 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

### Article 5.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

### Article 5.10 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

## Chapitre 6 : Règles applicables à la zone 6

### Article 6.1 : Définition de la zone 6

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de STRASBOURG, non compris dans les zones 1, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune clair sur le plan annexé.

### Article 6.2 : Densité des publicités

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est inférieure ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, ainsi que les publicités murales sont interdites.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent pas être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

### Article 6.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

#### Article 6.3.1 : Publicités murales

La surface des publicités est limitée à 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Un dispositif publicitaire est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 m<sup>2</sup>, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol. La publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales, au sens du III de l'article L581-8, est soumise à la réglementation nationale.

#### Article 6.3.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire est limitée à 2,1 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 3 mètres carrés.

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur.

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la

sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

#### **Article 6.4 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain**

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPI.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

#### **Article 6.5 : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Ces dispositifs sont interdits.

#### **Article 6.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence**

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain. Leur surface n'excède pas 2,1 mètres carrés hors-tout et peuvent présenter des vidéos.

#### **Article 6.7 : Publicités sur les palissades de chantier et les bâches de chantier**

Elles sont soumises à la réglementation nationale.

La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

#### **Article 6.8 : Enseignes apposées sur les murs**

##### **Article 6.8.1 : Enseignes parallèles au mur**

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

##### **Article 6.8.2 : Enseignes perpendiculaires au mur**

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Des dimensions supérieures peuvent toutefois être accordées pour les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel ou pour les enseignes des hôtels.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

#### **Article 6.9 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu**

Elles sont interdites.

#### **Article 6.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Ces enseignes sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

### **Article 6.11 : Enseignes sur auvent et marquises**

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

### **Article 6.12 : Enseignes et préenseignes temporaires**

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

## **Chapitre 7 : Règles applicables aux périmètres hors agglomération**

### **Article 7.1 : Définition des périmètres**

Ces périmètres sont situés à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie et de la zone commerciale nord. Ils sont repérés en violet hachuré sur le plan annexé.

### **Article 7.2 : Règles applicables**

L'ensemble des dispositions de la zone 4 s'applique à la publicité et aux enseignes.



## PARTIE 2

## LES ENSEIGNES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

| Nom des enseignes | Types d'enseigne                  | Adresses                     | Photos                                                                                |
|-------------------|-----------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Vox               | Enseignes parallèles au mur       | 17 rue des Francs Bourgeois  |    |
| Loderer           | Enseignes parallèles au mur       | Rue de Loutre                |   |
| Christian         | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue de Loutre                |  |
| Crocodile         | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue de Loutre                |  |
| Pfifferbriader    | Enseignes perpendiculaires au mur | Place de la grande boucherie |   |

| Nom des enseignes                      | Types d'enseigne                  | Adresses                     | Photos                                                                                |
|----------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Gallerie Lafayette<br>Déetective Nibel | Enseignes parallèles au mur       | Place Kleber                 |     |
| Musée alsacien                         | Enseignes perpendiculaires au mur | 21 quai des bateliers        |   |
| Zeum Strissel                          | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue du vieil hôpital         |  |
| Musée                                  | Enseignes perpendiculaires au mur | Place de la grande boucherie |  |
| Au bon vivant                          | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue du marocain              |  |

| Nom des enseignes | Types d'enseigne                  | Adresses               | Photos                                                                                |
|-------------------|-----------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Ortenberg         | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue du marocain        |    |
| Au tir bouchon    | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue du marocain        |   |
| Maison Kammerzell | Enseignes perpendiculaires au mur | Place de la Cathédrale |  |
| Antiquité         | Enseignes perpendiculaires au mur | Place de la Cathédrale |  |

| Nom des enseignes                     | Types d'enseigne                  | Adresses              | Photos                                                                                |
|---------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Au cruchon                            | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue des pucelles      |    |
| Pont du corbeau                       | Enseignes perpendiculaires au mur | 23 quai des bateliers |   |
| Antiquités bijoux ancienne orfèvrerie | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue du chaudron       |  |
| Chez Yvonne                           | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue du chaudron       |  |

| Nom des enseignes              | Types d'enseigne                  | Adresses        | Photos                                                                               |
|--------------------------------|-----------------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| La maison de Hanssen et Gretel | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue du chaudron |   |
| Winstub le Clou                | Enseignes perpendiculaires au mur | Rue du chaudron |  |





## PARTIE 3

### GLOSSAIRE

#### Arcade :

Ouverture faite d'un arc portant sur des piédroits, des piliers ou des colonnes.

#### Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

#### Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

#### Chevalet :

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

Toutefois il constitue une enseigne lorsqu'il est posé dans l'emprise de l'activité (terrasse de restaurant, café...) et que ses inscriptions, formes ou images à l'activité qui s'y exerce.

#### Clôture :

Ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété.

#### Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

#### Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

#### Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

#### Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

#### Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

#### Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

#### Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

#### Face (d'un dispositif publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

#### Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 mètre carré.

#### Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

#### Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

### Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, mentionnés aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

### Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

### Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

### Palissade de chantier :

Clôture provisoire masquant une installation de chantier pour des raisons de sécurité. Elle est constituée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

### Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

### Porche :

Espace couvert en avant de l'entrée d'un édifice

### Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

### Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

### Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

### Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

### Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

### Surface unitaire ou utile

Surface exploitée du dispositif publicitaire. Elle correspond généralement à la partie visible de l'affiche publicitaire.

### Surface hors - tout

Surface du dispositif publicitaire tout entier, encadrement compris, à l'exclusion du pied.

### Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Toiture-terrasse :**

Toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

**Unité foncière :**

Ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- **Communes composant l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

- **Agglomérations de moins de 10 000 habitants (Référence INSEE au 1er juillet 2016)**

Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

- **Agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG (Référence INSEE le 1e juillet 2016)**

Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Osthoffen, La Wantzenau.

## ZONAGE RLPI

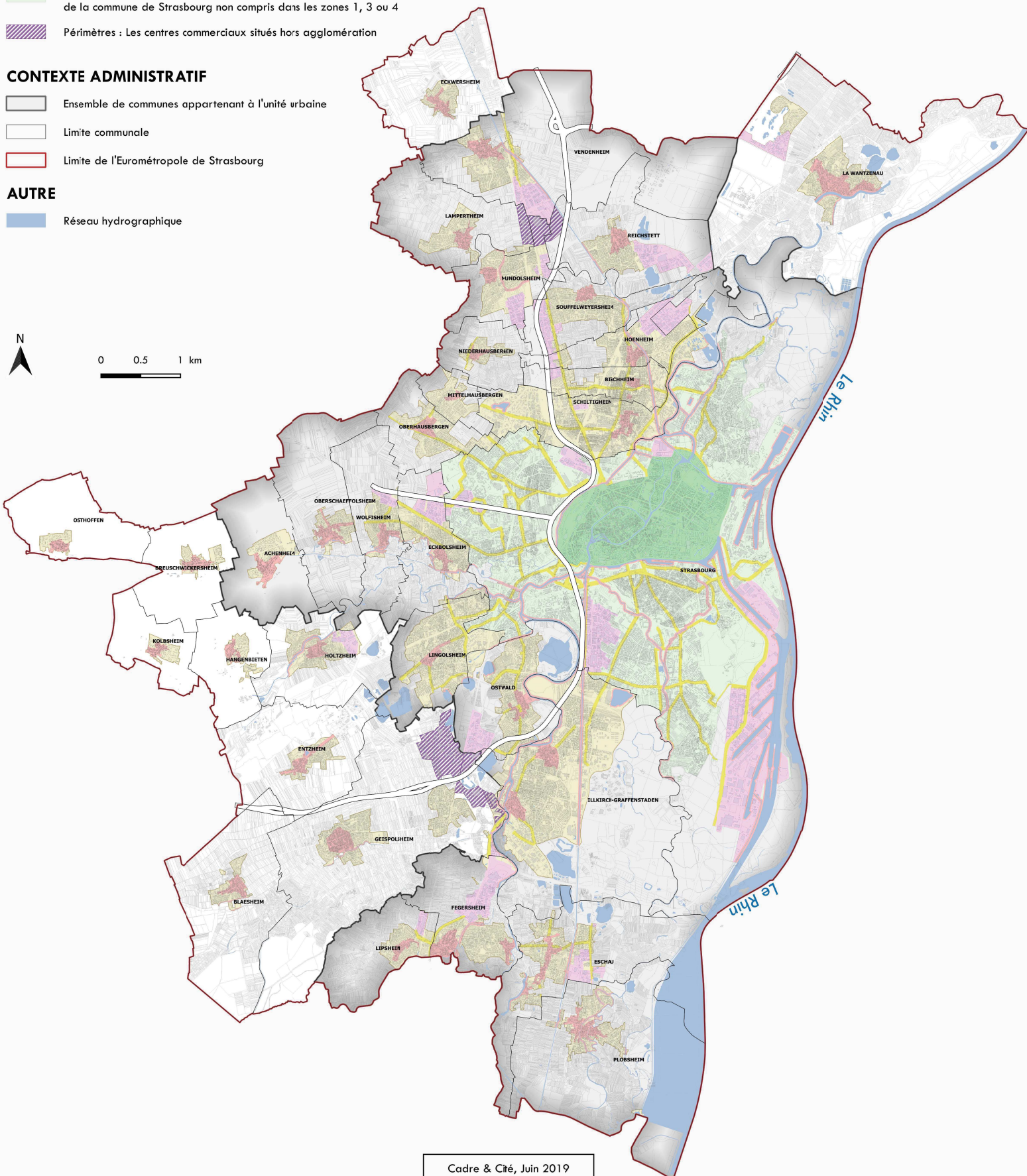
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

## CONTEXTE ADMINISTRATIF

- Ensemble de communes appartenant à l'unité urbaine
- Limite communale
- Limite de l'Eurométropole de Strasbourg

## AUTRE

- Réseau hydrographique





ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Zonage RLPI

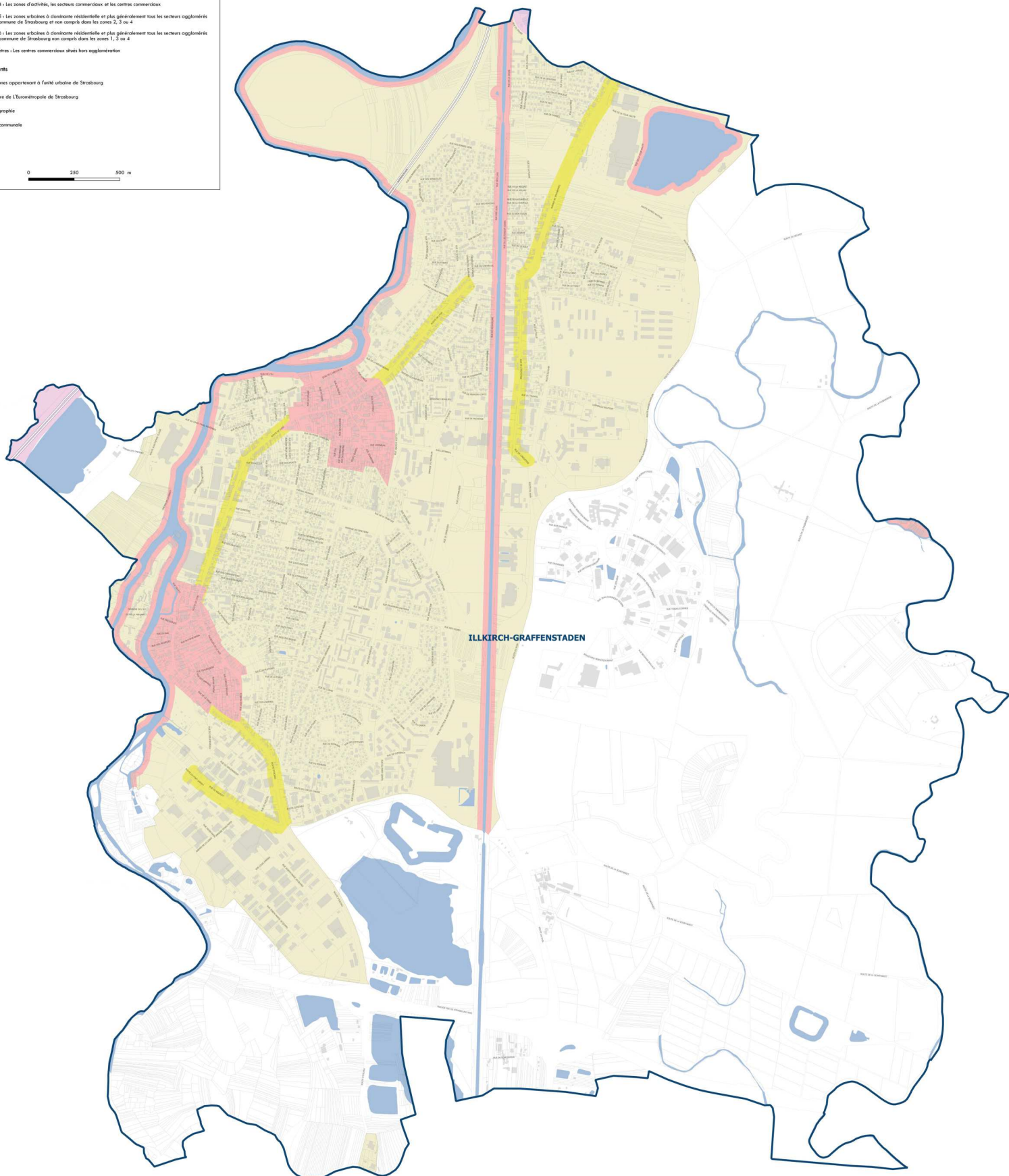
- Zone 1 : Le périmètre Uhesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurémétropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périphéries : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurémétropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale



0 250 500 m



ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN



|                         |                                                                        |                                                                                                               |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro</b>           | <b>ARN161107-IH01</b>                                                  | <br>Illkirch-Graffenstaden |
| <b>Nature de l'acte</b> | Actes réglementaires (AR) Non soumis                                   |                                                                                                               |
| <b>Matière</b>          | Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires |                                                                                                               |
| <b>Objet</b>            | Modification des limites d'agglomération                               |                                                                                                               |

1/1

N/réf. : AU / IH / AP 943

Affaire suivie par

Isabelle HEITZ

☎ 03.69.06.15.05

**Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden, Sénateur du Bas-Rhin,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication

VU les avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin le 19 octobre 2016 et de l'Eurométropole de Strasbourg le 05 novembre 2016

**CONSIDÉRANT** que la zone agglomérée du ban de la commune d'Illkirch-Graffenstaden nécessite d'être redéfinie pour tenir compte de l'évolution de son territoire urbanisé et qu'il revient au Maire de définir ses limites d'agglomération au titre de son pouvoir de police ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté permanent AP 345 du 21 octobre 1992 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit au plan joint, avec notamment pour modification :

- L'intégration à l'agglomération du rond-point faisant jonction avec le Parc d'Innovation : Les nouveaux panneaux de limite d'agglomération seront posés aux PR 50+0875 (panneau nord) et au PR 50+0640 (panneau sud) ;
- L'intégration du Pont des Vignes faisant jonction avec le Parc d'Innovation : les panneaux de limites d'agglomération seront posés à environ 30m de la bande d'accotement de la Rue des Vignes ;
- L'intégration d'une partie de la Route du Fort Uhrich pour faire jonction entre les zones industrielles et le reste du ban communal : le panneau côté Est sera posé 35m avant le passage piéton franchissant cette voie pour accès au Fort Uhrich. Le panneau côté ouest sera posé au PR16+0904. Le panneau côté Sud, sur la RD 222, sera posé au PR17+0974 ;
- La dépose des panneaux devenus obsolètes du fait de ces nouvelles limites.

Ces nouvelles limites d'agglomération permettent d'unifier le territoire urbanisé et d'intégrer les voies concernées aux champs de compétence des pouvoirs de Police du Maire.

### ARTICLE 3 :

La signalisation adéquate sera mise en place sous la responsabilité du Service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.

### ARTICLE 4 :

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

### ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Eurométropole de Strasbourg
  - \* M. MUNIER – Service des voies publiques
  - \* Mme MUNSCH – Service des voies publiques
- SIRAC
- CTS
- Conseil général
- Police Nationale d'Illkirch-Graffenstaden
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden
  - \* Accueil et relations avec les habitants
  - \* Police municipale
  - \* Recueil des actes administratifs
  - \* Affichage
  - \* Service électricité - magasin

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 14 NOV. 2016

Claude FROEHLIY

Maire-adjoint chargé de la circulation

Hôtel de ville, 181 route de Lyon, BP 50023 – 67401 Illkirch Cedex

Tél 03 88 66 80 08 - Fax 03 88 67 27 25 - courriel : [contact@mairie-illkirch-graffenstaden.fr](mailto:contact@mairie-illkirch-graffenstaden.fr)



# NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION COMMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

